



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien
sur la commune de MURAT-SUR-VEBRE (81)
déposée par la société « CEPE de l'Escur » filiale de RES SAS**

**Avis de l'Autorité environnementale
au titre des articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement**

N° saisine: 2020-8461

Avis émis le 03/06/2020

N° MRAe 2020APO38

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'autorité environnementale a été saisie le 5 mai 2020 par le préfet du Tarn pour avis sur le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Murat-sur-Vèbre (81). Le dossier a fait l'objet d'un dépôt initial en date du 14 mars 2018. Une demande de complément de pièces a été adressée au pétitionnaire le 23 avril 2018. Le porteur de projet a procédé au dépôt d'un mémoire en réponse le 14 septembre 2018. Suite à des échanges avec l'administration sur la thématique des incidences du projet sur la faune volante, le porteur de projet a décidé de déposer une demande de dérogation à la stricte protection des espèces en avril 2019. Une consultation du Conseil National de Protection de la Nature sur la faune et de la flore a été faite par la DREAL Occitanie. Le retour de cette instance a conduit à faire évoluer la demande de dérogation à la stricte protection des espèces en décembre 2019. Le dossier d'étude d'impact lui n'a en revanche pas évolué. Le présent avis est rédigé sur la base des pièces réceptionnées en date du 27 avril 2020.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique de la mission régionale par Jean-Pierre Viguier, Thierry Galibert le 3 juin 2020. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie¹ et sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

Synthèse

Le dossier présenté par la société « CEPE de l'Escur » filiale de RES SAS a pour objet la construction et l'exploitation de cinq éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 125 mètres et de deux postes de livraison. La puissance totale du parc éolien sera de 15 Mw. Cette production permettrait la consommation électrique annuelle de 17 000 habitants hors chauffage.

Le dossier est constitué de divers documents produits en cours d'instruction, venant pour la plupart amender ou compléter l'étude d'impact initiale (notamment niveau d'impacts et mesures retenues notamment sur l'aspect naturaliste). En l'état, l'absence d'actualisation de l'étude d'impact par rapport aux études spécifiques postérieures ne permet pas pour le public de disposer de données à jour. Cela nuit à sa complète information et à sa compréhension des enjeux du dossier.

Le projet s'implante dans un territoire densément équipé en parc éolien. La MRAe considère que les impacts cumulés du projet avec parcs éoliens voisins n'ont pas été suffisamment bien étudiés d'un point de vue de la biodiversité.

En effet, les observations réalisées concernant les oiseaux et les chiroptères sont insuffisantes durant la période hivernale compte tenu de l'importance des milieux boisés présents et de la connaissance bibliographique disponible sur le secteur. Le projet ne s'appuie par ailleurs pas assez sur les suivis de mortalité des espèces volantes dans les autres parcs éoliens en service à proximité, pour caractériser le niveau d'enjeux des espèces. La MRAe estime enfin que le défrichement de 5,7 ha de milieux forestiers n'a pas donné lieu à une prise en compte suffisante des impacts possibles sur les oiseaux.

La MRAe juge pour ces motifs que les impacts du projet sont sous-évalués pour les rapaces et pour les espèces migratrices. Elle recommande en conséquence le renforcement des mesures d'évitement (adaptation du projet) et de réduction et la mise en place de mesures compensatoires pour apporter une contrepartie en respect du principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette.

Les travaux d'infrastructures (voies d'accès, enfouissement de câbles, pylônes...) n'évaluent pas suffisamment les incidences du projet sur les deux captages d'alimentation en eau potable du « Cayrol » et de « Camparnaut » et les conséquences des travaux sur le ruissellement des eaux superficielles. Les travaux de raccordement électrique, sont insuffisamment décrits pour permettre d'en évaluer les impacts environnementaux.

Le projet s'implante dans un secteur boisé qui fait l'objet d'une exploitation sylvicole. Le dossier n'évalue pas dans le détail les impacts paysagers d'un déboisement d'environ 5,7 ha sur l'évolution du paysage du quotidien (cadre de vie et éco-tourisme).

La MRAe recommande enfin de réaliser une campagne de mesures acoustiques durant la période hivernale, en fonction des différentes configurations de vent et périodes possibles (jour et nuit) sur une période suffisamment longue. Elle recommande sur cette base de procéder à une nouvelle évaluation des émergences sonores et de proposer toute mesure de réduction ou d'évitement nécessaire.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

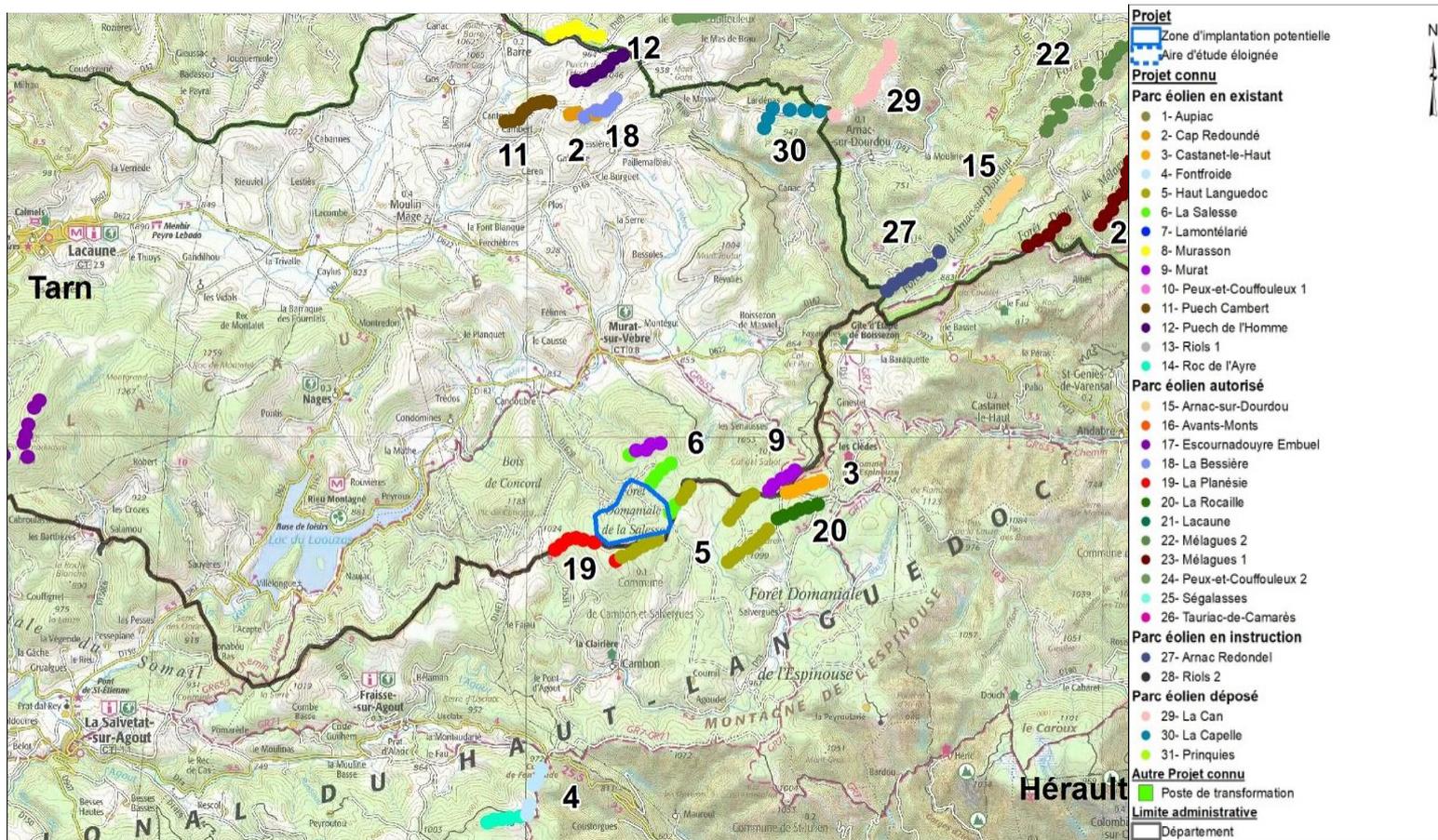
Avis détaillé

1- Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

La société « CEPE de l'Escur » filiale de RES SAS a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien de 15 MW sur la commune de Murat-sur-Vèbre. Il contribuerait à une production annuelle électrique estimée d'environ 42 620 MWh/ an soit l'équivalent de la consommation énergétique, chauffage inclus, de 17 000 personnes. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

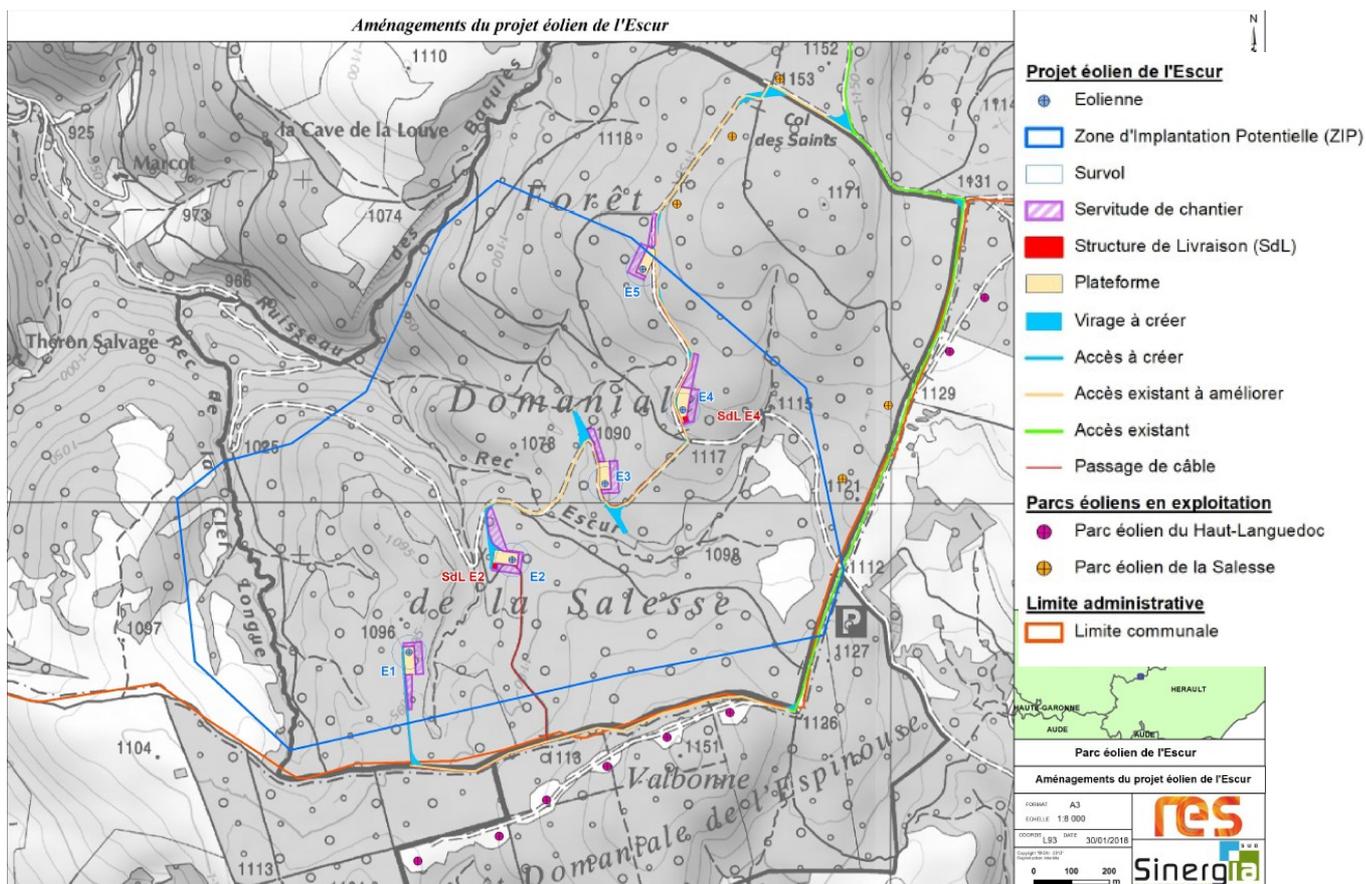
- cinq éoliennes d'une puissance de 3 MW et d'une hauteur de 125 m en bout de pale ;
- 11 300 m² de surface de plateformes permanentes ;
- deux postes de livraison d'une emprise totale de 130 m²,
- 3,3 km d'élargissement de pistes existantes à améliorer et 480 ml de création de pistes nouvelles ;
- 2 280 mètres de câbles pour acheminer l'électricité produite aux 2 postes de livraison ;
- un raccordement envisagé soit au poste source de Fraisse-sur-Agout soit sur le poste de Couffrau, situés respectivement à 10 et 15 km du poste de livraison ;
- 6,6 ha d'emprise du projet en phase chantier, puis 3,1 ha en phase d'exploitation ;



Carte extraite de l'étude d'impact qui localise au moment du dépôt du dossier (mars 2018) les projets éoliens construits, autorisés et en instruction – données Scan 25 IGN – source RES

Le projet se positionne au niveau du massif montagneux des monts de l'Espinousse, sur un micro plateau entaillé par plusieurs cours d'eau temporaires qui forment des pentes marquées au nord et à l'ouest de la zone implantation possible (ZIP). Le site se caractérise par un paysage de buttes et de crêtes qui comprend très majoritairement des boisements denses de plantations d'Épicéas et de Mélèzes ainsi que plus ponctuellement de la hêtraie et quelques landes à l'ouest.

Le projet vient s'implanter au sein de la forêt domaniale de la Salesses où il entraînera la destruction d'environ 5,7 hectares d'espaces boisés. Le projet vient densifier un secteur largement investi par les éoliennes qui comprend, à moins de 5 km, trois parcs déjà en service et deux parcs autorisés.



Carte d'implantation du projet extrait du RNT page 7 – données Scan 100 IGN- source RES

1.2 Contexte juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 1d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 (installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent).

Le dossier déposé, instruit dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale unique en matière d'installation classée pour l'environnement (ICPE), comprend plusieurs procédures dites « embarquées » : une évaluation des incidences Natura 2000, une autorisation loi sur l'eau, une autorisation de défrichement, une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées et une autorisation au titre du code de l'énergie. Le dossier a subi plusieurs évolutions successives suites à des demandes de compléments et de modifications de son contenu. Le présent avis est rédigé sur la base des pièces réceptionnées en date du 27 avril 2020.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement, les principaux enjeux identifiés par la MRAe sont :

- le cumul des incidences de ce parc avec les parcs existants ou approuvés ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestées par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- les sensibilités paysagères et patrimoniales notamment depuis les sommets emblématiques du massif du Carroux et de l'Espinousse ;
- les nuisances sonores.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement l'étude est jugée formellement complète. Toutefois, certains aménagements, comme les travaux connexes à la réalisation de la centrale éolienne (aménagement ou création de pistes, déboisement, volumétrie des déblais ou remblais...) ou les travaux de raccordement électrique, sont insuffisamment décrits : le raccordement est seulement évoqué soit sur le poste de Fraise (situé à 10 km) soit sur le poste de Couffreau (situé à 15 km)², sans qu'aucun enjeu environnemental ne soit identifié, analysé et traité dans le projet. Cette lacune ne permet pas d'évaluer l'ensemble des impacts environnementaux du projet pris dans sa globalité.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les impacts potentiels sur les habitats, espèces et paysages concernés des travaux de raccordement et travaux connexes :

- aménagement ou création de piste, remblais-déblais des nouveaux aménagements, etc.
- liaison électrique des postes de livraison jusqu'au poste source.

Certaines cartes présentant les différents enjeux naturalistes gagneraient en clarté en représentant les éoliennes et les différents équipements et infrastructures. Cela conduit le lecteur à devoir analyser plusieurs documents simultanément pour bien comprendre à la fois les impacts du projet sur les espèces et les habitats naturels et l'implantation des machines.

Le chapitre abordant les nuisances sonores du projet dans l'étude d'impact mériterait d'être explicité plus clairement, afin de mieux comprendre les résultats des simulations réalisées, d'en appréhender les conséquences et les modalités préconisées par le plan de bridage des éoliennes.

La MRAe recommande que les cartes présentant les différents enjeux naturalistes comportent les différents équipements et infrastructures afin de localiser les impacts et ainsi d'en évaluer les conséquences.

Elle recommande de décrire de manière plus didactique les enjeux et impacts en matière de nuisances sonores, ainsi que les modalités de bridage prévues des éoliennes.

Le dossier d'étude d'impact n'a pas été mis à jour suite aux compléments et modifications qui ont été apportées par le porteur de projet lors de la phase d'instruction avec les services de l'État. Il en résulte des incohérences sur le niveau d'enjeux, d'incidences du projet et sur les mesures finalement retenues entre le dossier naturaliste réalisé pour le conseil national de la protection de la nature (CNP) et le contenu de l'étude d'impact. À titre d'exemple, l'étude d'impact évoque au titre des mesures d'accompagnement la mise en place d'un seul îlot de sénescence (page 517) quand le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées propose deux îlots de sénescence (page 220). Pour la complète information du public une actualisation de l'étude d'impact est nécessaire.

La MRAe recommande de présenter une version consolidée de l'étude d'impact et du résumé non technique intégrant l'ensemble des compléments apportés par le maître d'ouvrage (notamment pour la partie naturaliste et pour les effets cumulés) afin de soumettre à l'enquête publique une version stabilisée du dossier permettant de mesurer ses incidences et les mesures retenues pour minimiser ses impacts.

Nonobstant le point évoqué ci-dessus, le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti. Toutefois, la présentation des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu naturel aurait mérité d'être un peu plus développée, au-delà de la seule énonciation du libellé de la mesure proposée, afin que le lecteur puisse comprendre comment l'impact brut identifié trouve une réponse proportionnée.

La MRAe recommande de compléter la description littérale des mesures d'évitement et de réduction du résumé non technique afin d'en permettre la pleine compréhension.

2.2 Justification des choix retenus

L'étude d'impact indique que la construction et l'exploitation du parc éolien sont motivées par une zone présentant un bon gisement de vent, un tissu urbain faible dans l'aire d'étude rapprochée, la consolidation d'un bassin éolien, un accès au site qui existe déjà, une bonne connaissance de l'écologie du territoire et une volonté communale et intercommunale d'accompagner le développement de l'éolien sur ce secteur.

La MRAe note que le dossier ne présente ni d'analyse du rapport coût environnemental / avantage climatique de ce projet, ni une analyse territoriale justifiant à l'échelle intercommunale le choix du site au regard des différentes thématiques environnementales.

Le dossier ne contient pas d'analyse à une échelle élargie et en application de la démarche éviter, réduire et compenser permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindres enjeux de biodiversité et de nuisances sonores qui permettent une meilleure prise en compte de l'environnement.

La MRAe recommande au porteur de projet de conduire sur une zone élargie et en application la démarche « Éviter, Réduire, Compenser », une analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs de moindre enjeux de biodiversité et paysagers qui permettraient un évitement strict des secteurs à forts enjeux, et une meilleure prise en compte de l'environnement pour la réalisation de ce projet d'intérêt général.

Trois variantes sont présentées dans l'étude d'impact. Le choix de la variante retenue (variante 3) de cinq éoliennes est essentiellement motivé par le pétitionnaire par :

- une volonté d'intégration paysagère et architecturale avec les centrales éoliennes voisines en fonctionnement et autorisées ;
- des risques d'impacts résiduels pour l'avifaune et pour les chauves-souris moindres que les deux autres variantes et l'évitement strict des zones humides ;
- un défrichement moins important ;
- la faible création de pistes nouvelles et l'utilisation maximale des pistes de défense des forêts contre l'incendie existantes.

La MRAe considère que la démarche d'adaptation du projet vis-à-vis du diagnostic biodiversité n'a pas été conduite (voir chapitre ad hoc) et qu'en conséquence la MRAe ne peut considérer que l'implantation finale retenue est la solution de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande d'adapter au niveau de la ZIP le choix d'implantation final des éoliennes et des infrastructures connexes en fonction des enjeux et des incidences identifiés pour la faune afin de proposer la solution d'un moindre impact environnemental

2.3 Compatibilité avec les documents de planifications existants

Avec une puissance électrique de 15 MW, le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs du schéma régional climat, air énergie de l'ex-région Midi-Pyrénées. La commune fait partie du schéma de cohérence territoriale des Hautes Terres d'Oc qui a été approuvé le 24 juin 2019. Le projet respecte les orientations définies dans la charte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc (zonage d'implantation et hauteur) mais ne localise pas les potentialités d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables.

Alors que le projet vient s'implanter au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de l'ancienne région Midi-Pyrénées, le dossier ne comprend pas d'analyse précise des impacts du projet sur les fonctionnalités écologiques de ce réservoir.

La MRAe recommande d'évaluer les conséquences écologiques de l'implantation du projet au sein du réservoir de biodiversité impacté et d'expliquer en quoi les mesures d'évitement, de réduction et de compensation retenues viennent atténuer les impacts générés.

2.4 Effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II.4° du CE, une étude d'impact doit comporter une évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidence au titre de la loi sur l'eau et d'une enquête publique,
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'autorité environnementale rendu public.

L'analyse des effets cumulés est capitale dans ce projet qui vient en densification d'un nombre important d'éoliennes déjà en exploitation.

Ce projet se situe dans un secteur encadré par trente-neuf mâts dans un rayon de un kilomètre autour du site (auxquels doit être rajoutés deux projets de quatre mâts chacun non pris en compte dans cette analyse: le Cayrol et Cap Esteve), par quatre-vingt mâts dans un rayon de dix kilomètres et par cent-trente-deux mâts dans un rayon de dix neuf kilomètres.

Le dossier procède à une analyse des effets cumulés et cumulatifs sur le milieu naturel³. Une présentation des suivis de mortalité pour la faune volante d'une partie des parcs est présente dans le dossier. La MRAe considère que les conclusions formulées sont incomplètes en ne précisant pas suffisamment les espèces impactées, les périodes de collision et de mortalité et en ne procédant pas à une analyse de la totalité des parcs construits dans un rayon de 10 km. La MRAe considère en conséquence que l'évaluation des impacts bruts réalisée par le porteur de projet est sous-évaluée.

L'existence d'un couloir migratoire secondaire pour l'avifaune n'est par ailleurs pas suffisamment pris en compte dans les conclusions déterminant le niveau d'effets cumulés du projet.

La MRAe juge l'analyse des effets cumulés peu argumentée ce qui fragilise sa conclusion. Outre que cette analyse est restée trop partielle, elle n'a pas conduit à une ré-estimation des impacts et donc à des mesures de réduction et de compensation renforcées, ce qui aurait dû être le cas dans ce secteur de très forte densification.

La MRAe recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée en s'appuyant notamment sur les résultats des suivis de mortalité de ces parcs et en intégrant les données disponibles pour la faune migratrice, afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien des populations des espèces impactées dans un bon état de conservation.

L'analyse des effets cumulés en matière de paysage et de patrimoine est de qualité. Elle permet une pleine compréhension aux différentes échelles du projet des enjeux paysagers liés à la densification de cette ligne de crêtes.

La MRAe relève que l'implantation de ce nouveau parc de cinq éoliennes contribuera à renforcer la vocation industrielle des crêtes présentes dans le panorama. La MRAe note que le projet réduira un peu plus les cônes de vue des milieux naturels et conduira à renforcer ponctuellement des effets de superposition déjà présents avec d'autres parcs éoliens. La MRAe considère que la difficulté de compréhension de l'ambiance paysagère des lignes de crêtes s'en trouve accentuée sans qu'une mesure qu'aucune mesure de réduction ou d'accompagnement paysager ne puisse en réduire les impacts.

3 Page 404 et suivantes de l'étude d'impact.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Habitats naturels et petite faune

Aucune zone de protection naturelle ni de zone d'inventaire n'a été identifiée au sein de la ZIP. L'aire d'étude éloignée (30 kilomètres) comprend en revanche quinze sites Natura 2000 dont des espèces cibles (faune volante) seront impactées par le projet.

L'aire d'implantation du projet comprend un espace naturel sensible « le bois de Concord, le bois de la Lause et la forêt de Salesse ». Le site d'étude se situe en limite directe de la ZNIEFF de type II du « Massif de l'Espinousse » et de la ZNIEFF de type II des « tourbières de la Planésie » située à environ 600 mètres qui s'étend sur 38 ha. Enfin, le projet se situe au sein du domaine vital de l'Aigle royal.

L'implantation des éoliennes, des plateformes et une partie des accès se situe au sein de la forêt domaniale de La Salesse ce qui conduira à la destruction d'espaces boisés sur environ 5,7 ha. La MRAe relève que le dossier ne comporte pas d'évaluation environnementale des conséquences du défrichement rendu nécessaire par le projet. Une recommandation figure ci-après commune avec les impacts pour les espèces.

Concernant la flore, soixante-dix-neuf espèces floristiques ont été inventoriées, aucune ne bénéficiant d'un statut de protection. Le projet évitant strictement la zone des tourbières, la MRAe évalue les impacts du projet sur les habitats naturels comme faibles.

Oiseaux

La MRAe évalue que les observations réalisées durant la période hivernale sont insuffisantes compte tenu de l'importance des milieux boisés présents et de la connaissance bibliographique disponible sur le secteur. La MRAe considère en outre que le porteur de projet ne s'appuie pas assez sur les suivis de mortalité disponibles pour caractériser le niveau d'enjeux des espèces et pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. En outre, la MRAe estime que le défrichement de 5,7 ha de milieux forestiers n'a pas donné lieu à une prise en compte suffisante des impacts possibles impact sur les oiseaux (cf. ci-dessous). La MRAe juge, pour ces motifs, que les impacts du projet sont sous-évalués pour les rapaces et pour les espèces migratrices.

Un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction sont retenues : évitement des habitats favorables aux espèces d'avifaune à enjeu, adaptation des travaux de la phase chantier sur le site en fonction du cycle biologique des espèces, mise en place d'un système de détection automatique des oiseaux sur toutes les éoliennes qui consiste à proposer un effarouchement et un arrêt automatique des machines.

L'évaluation des incidences résiduelles (réalisée par RES) après application des mesures d'évitement et de réduction conclut à une incidence nulle à faible pour l'ensemble des espèces présentes. Pour la MRAe, compte tenu des espèces inventoriées et de la nature du projet, le niveau local des enjeux pour les oiseaux apparaît minoré dans le dossier du fait des pertes d'habitats et de destructions d'espèces prévisibles.

En particulier, la MRAe estime nécessaire que le système de détection et d'effarouchement soit opérationnel toute l'année, et non pas seulement d'avril à fin octobre. La récente mortalité d'un premier Vautour moine en janvier en Occitanie atteste clairement que tous les mois de l'année doivent être concernés, et que l'hiver ne doit pas être occulté.

La MRAe juge nécessaire de paramétrer le système pour déclencher l'effarouchement ou l'arrêt des éoliennes à partir d'une distance de risque maximisée et adaptée aux espèces nicheuses présentant des enjeux modérés sur site ou à proximité notamment l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Circaète Jean-Le-Blanc et le Vautour fauve ou des espèces plus patrimoniales dont la fréquentation du site est jugée très ponctuelle (l'Aigle royal, le Busard Saint-Martin, le Milan royal et le Vautour moine).

Le défrichement de près de 5,7 ha de forêt créera des milieux ouverts favorables aux espèces inventoriées qui utiliseront ces espaces comme de nouvelles zones de chasse, attirant de fait les individus et multipliant ainsi les risques de collision avec les pâles et leur mortalité.

Pour atténuer ces impacts, le porteur de projet propose la mise en place de deux mesures d'accompagnement qui consiste à gérer deux îlots de sénescence⁴ pour créer des habitats favorables à l'avifaune, aux chiroptères aux amphibiens et à l'entomofaune :

- l'un de six hectares de feuillus en forêt communale de Murât-sur-Vèbre (correspondant à la compensation de l'emprise déboisée totale du parc). Cet îlot de sénescence servira à la préservation des populations d'espèces locales car situé à 1,5 km du projet éolien.
- un second, d'une surface totale de 4,9 hectares, situé à 35 km à l'ouest projet.

La MRAe évalue ces deux mesures comme imprécises. À leur lecture, il n'est pas possible de déterminer si leur mise en place vise à compenser uniquement la perte d'habitats pour les espèces faunistiques présentes au sein du site ou si elle intègre également les conséquences environnementales du déboisement de 5,7 ha lié à la réalisation du projet.

La MRAe considère que le premier îlot de sénescence est trop proche des autres parcs éoliens existants, puisqu'il se situe à 500 mètres d'autres mâts en service (voir page 247 de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées). Cette proximité augmente fortement le risque de collision.

A contrario, la MRAe évalue comme trop éloigné de la zone d'impact, la mise en place d'un deuxième îlot à 35 km à l'ouest projet qui ne constituera pas une zone favorable pour celles présentes sur le site.

La MRAe recommande de préciser les objectifs de ces deux mesures et d'en justifier la localisation précise et l'intérêt écologique compte tenu de la densité des éoliennes présentes au niveau de l'aire d'étude rapprochée et des espèces inventoriées.

Compte tenu des impacts résiduels que ces mesures ne pourront éviter, la MRAe recommande de revoir le type de mesures proposées en intégrant dans leur conception les impacts des projets éoliens construits et autorisés.

La MRAe évalue au final que l'ensemble des mesures proposées conduisent à des incidences résiduelles modérées et que des mesures compensatoires doivent être intégrées à la demande pour apporter une contrepartie au respect du principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande qu'une nouvelle évaluation des impacts bruts soit réalisée et que, en tant que de besoin, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction et des mesures compensatoires soient intégrées au dossier pour apporter une contrepartie au respect du principe d'équivalence écologique et d'absence de perte nette.

Chauves-souris

S'agissant des chauves-souris, la MRAe considère que les prospections réalisées par suivi actif au sol et passif sont proportionnées au niveau des enjeux du territoire. La MRAe relève que l'implantation des éoliennes va largement perturber l'activité des différentes espèces au sein de la zone. Le niveau d'enjeu pour les chiroptères est évalué par RES comme modéré à fort sur une grande partie de l'aire d'étude.

Le porteur de projet propose un certain nombre de mesure d'évitement et de réduction. La mesure la plus emblématique prévoit un bridage de l'activité des éoliennes. Cette mesure de régulation modélisée sera mise en place dès la première année d'exploitation et donnera lieu à un réajustement à partir du suivi de la mortalité couplé au suivi de l'activité en hauteur.

La MRAe relève que, compte tenu des espèces inventoriées (en particulier le Minioptère de Schreibers et la Noctule de Leisler), et de leur niveau d'enjeu, les mesures de bridage apparaissent insuffisantes à la fois en matière de vitesse de vent avec des espèces qui volent à des vitesses de vent élevées (8 à 9 m/s), de durée de l'arrêt et de la période d'activation du bridage trop restreinte dans l'année.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de bridage (allongement de la période de bridage durant l'année, bridage des éoliennes pour des vitesses de vent plus élevées).

4 En forêt, un « îlot de sénescence » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature.

RES prévoit un dispositif de suivi de la mortalité post-installation, la MRAe considère que ce dernier doit être renforcé à la fois pour l'avifaune et les chiroptères compte tenu de la mortalité constatée auprès des parcs éoliens voisins et des impacts cumulés grandissants avec l'augmentation du nombre d'éoliennes au sein de la zone d'étude.

Par ailleurs, la mise en place de passages sur la période hivernale semble nécessaire compte tenu de la mortalité qui a été constaté sur autres parcs et de l'activité importante des espèces migratrices sur ce secteur.

La MRAe recommande le renforcement du dispositif de suivi de mortalité pour la faune volante (pression de passage et période de passage) pour permettre dès les premières années de fonctionnement éventuel du parc, de réajuster les mesures de régulation et d'effarouchement.

3.2 Ressource en eau

La MRAe note que la localisation des sites de captage n'est pas précisée dans le dossier. Si aucun captage ne se trouve dans la ZIP, les travaux d'infrastructures (voies d'accès, enfouissement de câbles, pylônes...) restent susceptibles d'incidences sur ces captages d'alimentation en eau potable du « Cayrol » et de « Camparnaut ». Or l'étude d'impact n'évalue pas suffisamment ces incidences sur les captages ni sur le ruissellement des eaux superficielles.

Compte tenu des impacts possibles, la MRAe juge nécessaire d'étudier la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction durant la phase de travaux et durant les premières années de reprise végétale.

La MRAe recommande de localiser précisément les points de captage d'alimentation en eau potable, de déterminer les enjeux qu'ils présentent et d'évaluer les impacts potentiels du projet sur ces derniers. La MRAe recommande en tant que de besoin, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des conséquences des travaux sur le ruissellement des eaux superficielles durant la phase travaux et de prévoir les mesures permettant d'en réduire les impacts.

3.3 Paysage et patrimoine

Le projet se trouve en retrait de la rupture de pente qui marque le haut du versant sud de la vallée de la Vèbre qui constitue alors un masque efficace. Le projet n'émerge pas depuis les sites habités de la vallée. Il faut monter sur les hauteurs dégagées en arrière de Murat-sur-Vèbre pour le découvrir, derrière les parcs existants. C'est notamment le cas du point de vue du Puech d'Agudet mais également des hauteurs dégagées des itinéraires de randonnée (distance entre cinq et sept kilomètres). Coté vallée de l'Agout, le plateau est, d'une manière générale, faiblement perçu. Les sites habités sont adossés à la montagne et tournés vers le sud. Les impacts sont évalués par la MRAe comme très ponctuels et peu prégnants.

Le projet s'implante dans un secteur boisé qui fait l'objet d'une exploitation sylvicole. Le dossier n'évalue pas dans le détail les impacts paysagers d'un déboisement d'environ 5,7 ha.

La MRAe recommande d'évaluer les impacts paysagers du projet en fonction de l'évolution du couvert forestier (défrichement de 5,7 ha) et de prévoir la mise en place de mesure d'accompagnement paysager afin de permettre une bonne intégration du projet.

3.4 Nuisances sonores

Quatre points de mesure des bruits ont été retenus pour caractériser les différentes ambiances sonores sur deux périodes. La MRAe note que la période d'écoute s'est limitée à la fin du printemps et début de l'été.

Compte tenu des habitats boisés présents sur le site et de la présence de feuillus sur une partie de ce dernier, une campagne de mesure sur la période hivernale aurait permis de compléter l'évaluation du niveau d'émergence sonore entraîné par les éoliennes.

L'étude acoustique réalisée tient compte des niveaux sonores globaux des parcs actuellement en exploitation. Sur la base d'une modélisation acoustique intégrant les éoliennes dans leur environnement, un dépassement des seuils réglementaires d'émergences de bruit a été identifié au niveau des habitations H5 (« Cave de la Louve ») et H6 (« Marcot ») pour des vitesses de vent comprise entre 5 et 8 m/s. Le porteur de projet est donc amené à mettre en œuvre un plan de bridage afin de respecter les contraintes acoustiques réglementaires.

La MRAe recommande de compléter les données disponibles par la mise en place de campagne de mesures acoustiques au niveau de la période hivernale, en fonction des différentes configurations de vent et périodes possibles (jour et nuit) sur une période suffisamment longue.

Elle recommande sur cette base de procéder à une nouvelle évaluation des émergences sonores et de proposer toute mesure de réduction ou d'évitement nécessaire.